

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHASPUZAC**

Nombre de membres			
Nombre de membres	Présents	Pouvants	Absents
15	12	/	3

Date de la convocation
4 décembre 2024

Séance du 10 décembre 2024

L'an deux mil vingt quatre
et le dix décembre

à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice CHAMAYOU, MAIRE

Présents : Mrs ROCHER P., FOURY D., ARNAUD A., MICHEL A., JASKIC E., Mmes VIDAL F., MARTEL D., ROY S., BRUNETON M., VEROT V., BONCOMPAIN C.

Absents : Mrs GARRABOS F., MIGNE J., CHABIDON D.

N° 10122024002

INDEMNITE DU MAIRE
ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer les indemnités allouées au Maire et aux adjoints.

En application des articles L 2123-23, L 2123-24, L 2511-34 et L2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être attribué des indemnités au Maire et aux Adjoints. Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et Adjoint au maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (1027). Le montant des indemnités de fonctions des élus varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour la Collectivité.

Ainsi pour le Maire d'une commune ayant une population comprise entre 500 et 999 habitants (population municipale), le taux maximum applicable à l'indice 1027 est de 40,30 %. Il convient de préciser qu'en application de l'article L 2123-20-1 du CGCT, les maires se voient allouer l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement, à la demande du Maire.

Pour les adjoints, le taux maximum applicable à l'indice 1027 est de 10,70 %. L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer et fixer le taux des indemnités à compter du 25 novembre 2024, date de désignation du Maire et des Adjoints, à savoir :

- ☞ Indemnité brute mensuelle du Maire 40,3 % de l'IB terminal 1027
- ☞ Indemnité brute mensuelle des adjoints 10,7 % de l'IB terminal 1027

Vote

Exprimés	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 13/12/2024
et publication ou notification
du 13/12/2024

Fait et délibéré à Chaspuzac, le 10 décembre 2024
Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Patrice CHAMAYOU

